



SAUJON
Dynamisme et Equilibre

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PM2008/12/32**



REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION Rue de la Bruelle

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale,

VU le Code de la Route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe, suite à l'augmentation du trafic routier résultant du développement des zones d'habitat, de réglementer de façon permanente la circulation rue de la Bruelle à SAUJON,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Tous les véhicules circulant rue de la Bruelle, dans le sens : voie de Toulifaut vers le chemin Vert, sont tenus au carrefour avec le chemin Vert, de marquer un arrêt « Stop » en limite de chaussée et de céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin Vert.

ARTICLE 2: Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

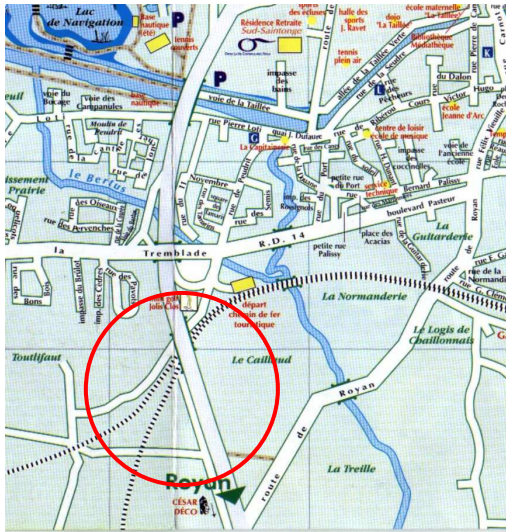
Pour ce faire, la signalisation sera implantée selon modèles et emplacements ci-après désignés :

- AB4 (Stop) implanté rue de la Bruelle à hauteur du Chemin Vert
- AB5 (Pré-signalisation de Stop) implantée à distance réglementaire du carrefour concerné.
- Signalisation horizontale de « Stop » réalisée en limite de chaussée

ARTICLE 3: Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation Rue de la Bruelle.

DOCUMENT EN COPIE

ARTICLE 3 : Le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise aux Services d'Incendie et de Secours.



Fait à SAUJON, le 03 décembre 2008
Le Maire de SAUJON
Conseiller Général
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

André FRANCHI

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Directeur administratif
Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale
Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale

Pour information

Commandant du Centre de Secours Principal de ROYAN
Commandant des Services d'Incendie et de Secours de SAUJON

Publications et (ou) notification

Affichage
Site Internet

Administratif

Minutier
Registre